



COMMUNE D'ENGES

PLAN D'AMENAGEMENT LOCAL

REGLEMENT D'AMENAGEMENT COMMUNAL

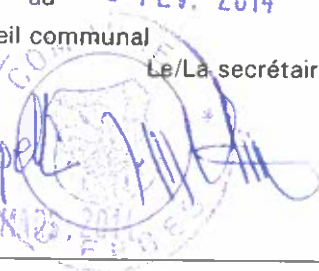
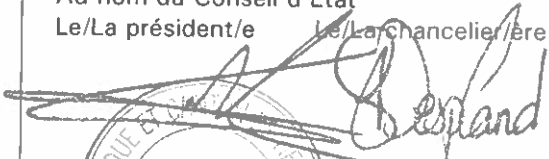
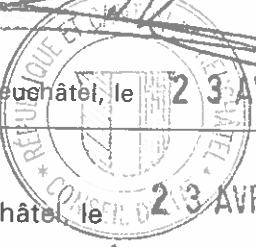
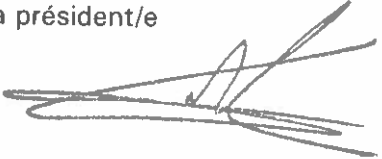
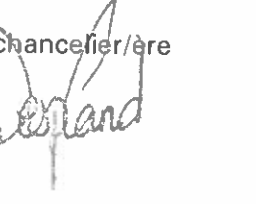
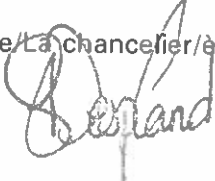
Auteur du règlement GTU Sàrl Pascal Tharin  Cernier, le 10 juin 2013	Signature Au nom du Conseil communal Le/La Président/e Le/La secrétaire   Enges, le 12 JUIN 2013
Préavis Le/La conseiller/ère d'Etat chef/fe du Département de la gestion du territoire  18 JUIN 2013 Neuchâtel, le	Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général Le/La président/e Le/La secrétaire   Enges, le 25 JUIN 2013
Mise à l'enquête publique du 20 DEC. 2013 au 3 FEV. 2014 Au nom du Conseil communal La/La président/e Le/La secrétaire   Enges, le 16 JUIN 2013	Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e Le/La chancelier/ère   Neuchâtel, le 23 AVR. 2014
Sanction Par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e 	 Neuchâtel, le 23 AVR. 2014 Le/La chancelier/ère 

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS.....	5
CHAPITRE 1 PRESCRIPTIONS GENERALES	5
Art. 1.01 Principe	5
Art. 1.02 Champ d'application	5
CHAPITRE 2 AUTORITES D'EXECUTION	5
Art. 2.01 Conseil général.....	5
Art. 2.02 Conseil communal	5
Art. 2.03 Commission d'urbanisme	6
CHAPITRE 3 AUTRES DISPOSITIONS	6
Art. 3.01 Notions générales, ordre et dimensions des constructions	6
Art. 3.02 Implantation des constructions	6
Art. 3.03 Constructions dignes de protection hors de la zone à bâtir	6
Art. 3.05 Degrés de sensibilité au bruit.....	6
Art. 3.06 Energie.....	6
Art. 3.07 Autres dispositions environnementales	7
CHAPITRE 4 PLANS D'AFFECTATION COMMUNAUX	7
Art. 4.01 Définition.....	7
Art. 4.02 Plan d'aménagement.....	7
Art. 4.03 Plans directeurs.....	7
Art. 4.04 Plans spéciaux	7
Art. 4.05 Plans d'alignement communaux.....	8
Art. 4.06 Plans de quartier.....	8
Art. 4.07 Programme d'équipement	8
CHAPITRE 5 DEFINITION DES ZONES ET PERIMETRES	8
Art. 5.01 Zones d'affectation.....	8
Art. 5.02 Périmètres	8
Art. 5.03 Réglementation générale.....	8
Art. 5.04 Zones d'affectation cantonales	8
Art. 5.04.1 Définition.....	8
Art. 5.04.2 Enumération.....	9
Art. 5.05 Zones d'affectation communales	9
Art. 5.05.1 Définition.....	9
Art. 5.05.2 Enumération.....	9
Art. 5.06 Périmètres communaux	9
Art. 5.06.1 Objectifs.....	9
Art. 5.06.2 Enumération.....	9
Art. 5.07 Autres éléments de niveau communal.....	10
Art. 5.07.1 Définition.....	10
Art. 5.07.2 Enumération.....	10
CHAPITRE 6 INFORMATIONS INDICATIVES	10
Art. 6.01 Définition.....	10
Art. 6.02 Enumération.....	10

**DEUXIEME PARTIE : REGLEMENTATION DES ZONES D'AFFECTATION ET DES OBJETS
PROTEGES CANTONAUX..... 11**

CHAPITRE 7	ZONE DE PROTECTION	11
Art. 7.01	Règles applicables.....	11
CHAPITRE 8	OBJETS PROTEGES 1 (OP1).....	11
Art. 8.01	Définition.....	11
Art. 8.02	Haies, bosquets, murs en pierres sèches et dolines	11
Art. 8.03	Cours d'eau	11
Art. 8.04	Blocs erratiques.....	11

**TROISIEME PARTIE : REGLEMENTATION DES ZONES D'AFFECTATION ET DES PERIMETRES
COMMUNAUX..... 12**

SECTION I : ZONE D'URBANISATION 2 (ZU2)..... 12

CHAPITRE 9	REGLEMENTATION DES PERIMETRES COMMUNAUX	12
Art. 9.01	Périmètre soumis à plan de quartier (PPQ)	12
Art. 9.01.1	Description	12
Art. 9.01.2	Objectif	12
Art. 9.01.3	Règles à l'intérieur du périmètre.....	12
Art. 9.01.4	Distance des constructions	12
Art. 9.01.5	Aménagement des espaces extérieurs	12
Art. 9.01.6	Procédure	12
CHAPITRE 10	ZONES D'HABITATION.....	13
Art. 10.01	Zone d'ancienne localité (ZAL).....	13
Art. 10.01.1	Caractère.....	13
Art. 10.01.2	Objectif	13
Art. 10.01.3	Affectation	13
Art. 10.01.4	Plan de site.....	13
Art. 10.01.5	Ordre des constructions.....	13
Art. 10.01.6	Démolitions et transformations	14
Art. 10.01.7	Reconstructions et constructions nouvelles	14
Art. 10.01.8	Degré d'utilisation des terrains, dimensions des constructions et gabarits	14
Art. 10.01.9	Annexes	15
Art. 10.01.10	Etages en attique et balcons	15
Art. 10.01.11	Antennes et antennes paraboliques	15
Art. 10.01.12	Toitures.....	15
Art. 10.01.13	Aménagement des espaces extérieurs	15
Art. 10.01.14	Degré de sensibilité au bruit	15
Art. 10.01.15	Préavis de l'Office cantonal du patrimoine et de l'archéologie	15
Art. 10.01.16	Renvoi	15
Art. 10.02	Zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD).....	16
Art. 10.02.1	Caractère.....	16
Art. 10.02.2	Objectif	16
Art. 10.02.3	Affectation	16
Art. 10.02.4	Ordre des constructions.....	16
Art. 10.02.5	Degré d'utilisation des terrains.....	16
Art. 10.02.6	Dimensions des constructions	16
Art. 10.02.7	Gabarits	16
Art. 10.02.8	Degré de sensibilité au bruit	16
Art. 10.02.9	Renvoi	16
Art. 10.03	Zone d'habitation à faible densité (ZHFD).....	17
Art. 10.03.1	Caractère.....	17
Art. 10.03.2	Objectif	17
Art. 10.03.3	Affectation	17
Art. 10.03.4	Ordre des constructions.....	17

Art. 10.03.5	Degré d'utilisation des terrains.....	17
Art. 10.03.6	Dimensions des constructions	17
Art. 10.03.7	Gabarits	17
Art. 10.03.8	Degré de sensibilité au bruit	17
Art. 10.03.9	Renvoi	17
CHAPITRE 11	ZONES D'INTERET GENERAL	18
Art. 11.01	Zone d'utilité publique (ZUP)	18
Art. 11.01.1	Caractère.....	18
Art. 11.01.2	Objectif	18
Art. 11.01.3	Affectation	18
Art. 11.01.4	Dispositions générales	18
Art. 11.01.5	Aménagement des espaces publics	18
Art. 11.01.6	Degré de sensibilité au bruit	18
Art. 11.01.7	Renvoi	18
SECTION II	ZONE AGRICOLE (ZA)	19
CHAPITRE 12	DEFINITION ET REGLEMENTATION	19
Art. 12.01	Définition.....	19
Art. 12.02	Dimensions des constructions	19
Art. 12.03	Renvoi	19
Art. 12.04	Zone de maintien de l'habitat rural (ZMHR).....	19
Art. 12.04.1	Définition.....	19
Art. 12.04.2	Objectifs.....	19
Art. 12.04.3	Affectation	20
Art. 12.04.4	Ordre des constructions.....	20
Art. 12.04.5	Transformations et reconstructions	20
Art. 12.04.6	Annexes et constructions nouvelles	20
Art. 12.04.7	Gabarits	21
Art. 12.04.8	Aménagement des espaces extérieurs	21
Art. 12.04.9	Equipement de la zone.....	21
Art. 12.04.10	Procédure particulière	21
Art. 12.04.11	Degré de sensibilité au bruit	21
Art. 12.04.12	Renvoi	21
SECTION III	ZONE DE PROTECTION ET OBJETS PROTEGES	22
CHAPITRE 13	ZONE DE PROTECTION 2 (ZP2)	22
Art. 13.01	Définition.....	22
Art. 13.02	Règles générales.....	22
Art. 13.03	Ruisseau, prairie marécageuse et haies du Ruhaut (ZP2-1).....	22
Art. 13.03.1	Description	22
Art. 13.03.2	Objectif	22
Art. 13.03.3	Protection.....	22
Art. 13.04	Pâturage de Monpy (ZP2-2)	23
Art. 13.04.1	Description	23
Art. 13.04.2	Objectif	23
Art. 13.04.3	Protection.....	23
Art. 13.05	Prairie marécageuse des Gravereules (ZP2-3).....	23
Art. 13.05.1	Description	23
Art. 13.05.2	Objectif	23
Art. 13.05.3	Protection.....	23
Art. 13.06	Pâturages maigres des Prés des Chênes et de Sous Monpy (ZP2-4)	23
Art. 13.06.1	Description	23
Art. 13.06.2	Objectif	23
Art. 13.06.3	Protection.....	24
CHAPITRE 14	OBJETS PROTEGES 2 (OP2).....	24
Art. 14.01	Allées d'arbres particulières.....	24
Art. 14.01.1	Description	24

Art. 14.01.2	Objectif	24
Art. 14.01.3	Protection	24
Art. 14.02	Arbres isolés particuliers	24
Art. 14.02.01	Description	24
Art. 14.02.02	Objectif	25
Art. 14.02.03	Protection	25
Art. 14.03	Autres arbres protégés	25
Art. 14.03.01	Description	25
Art. 14.03.02	Objectif	25
Art. 14.03.03	Protection	25
Art. 14.04	Murs protégés	25

QUATRIEME PARTIE : EQUIPEMENT DES ZONES D'URBANISATION ET SERVICES..... 26

CHAPITRE 15	DISPOSITIONS GENERALES	26
Art. 15.01	Règles applicables	26
Art. 15.02	Etat de l'équipement et programme d'équipement	26
Art. 15.03	Autres taxes	26
CHAPITRE 16	CONTRIBUTION DES PROPRIETAIRES	26
Art. 16.01	Part des propriétaires	26
CHAPITRE 17	TAXE D'EQUIPEMENT	26
Art. 17.01	Montant	26
Art. 17.02	Bâtiments hors zone d'urbanisation	27
CHAPITRE 18	PRESTATIONS DE LA COMMUNE	27
Art. 18.01	Equipement	27
Art. 18.01.1	Equipement en zone d'urbanisation 2 (ZU2)	27
Art. 18.01.2	Equipement hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)	27
Art. 18.02	Services publics	27
Art. 18.02.1	Services publics en zone d'urbanisation 2 (ZU2)	27
Art. 18.02.2	Services publics hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)	28

CINQUIEME PARTIE: DISPOSITIONS FINALES..... 29

CHAPITRE 19	DISPOSITIONS ABROGEES OU MODIFIEES	29
Art. 19.01	Dispositions abrogées	29
CHAPITRE 20	DEROGATIONS, RECOURS, RENVOI	29
Art. 20.01	Dérogations	29
Art. 20.02	Recours	29
Art. 20.03	Renvoi	29
CHAPITRE 21	ENTREE EN VIGUEUR	29
Art. 21.01	Entrée en vigueur	29

P R E A M B U L E

Le Conseil général de la commune d'Enges

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979;

Vu l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), du 2 octobre 2008;

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996;

Vu la loi cantonale sur les constructions (Constr.), du 25 mars 1996, et son règlement d'exécution (RELConstr.), du 16 octobre 1996;

Sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

CHAPITRE 1 PRESCRIPTIONS GENERALES

Art. 1.01 Principe

¹Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.

²Il définit les droits et les obligations en matière d'affectation du sol.

³Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Art. 1.02 Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

CHAPITRE 2 AUTORITES D'EXECUTION

Art. 2.01 Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confère la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (ci-après LCAT).

Art. 2.02 Conseil communal

¹Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.

²Il prend toutes les mesures nécessaires au respect de l'aspect de la localité et des sites.

Art. 2.03 Commission d'urbanisme

La Commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire.

CHAPITRE 3 AUTRES DISPOSITIONS

Art. 3.01 Notions générales, ordre et dimensions des constructions

Les définitions relatives aux notions générales, à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent dans le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (ci-après RELCAT).

Art. 3.02 Implantation des constructions

A défaut d'un plan d'alignement, les distances minimales à observer, lors de la construction, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment sont définies par la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP).

Art. 3.03 Constructions dignes de protection hors de la zone à bâtir

¹Sont des constructions et installations dignes de protection :

- a) Celles ayant obtenu la valeur 0 à 3 selon le recensement architectural du canton de Neuchâtel (ci-après RACN).
- b) Celles ayant obtenu la valeur 4, à la condition que des éléments complémentaires découverts ultérieurement puissent justifier une modification de la note ou qu'elles apportent une qualité supplémentaire au paysage et que leur disparition ou leur altération constituerait une atteinte à celui-ci.

²Les constructions dignes de protection identifiées dans le plan communal d'affectation des zones (ci-après PCAZ) sont protégées par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).

Art. 3.05 Degrés de sensibilité au bruit

¹Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit OPB, du 15 décembre 1986.

²Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.

³Les degrés de sensibilité au bruit sont mentionnés dans le règlement pour chaque zone d'affectation.

Art. 3.06 Energie

¹L'utilisation économe et rationnelle de l'énergie ainsi que le recours aux énergies renouvelables est encouragé conformément à la loi cantonale sur l'énergie. Les prescriptions particulières sont définies à l'article 2.2 du règlement de construction.

²Les bâtiments neufs ou rénovés répondant à un label de qualité énergétique officiel, notamment le label MINERGIE, peuvent bénéficier d'une densité majorée de 10% sur celle fixée par le présent règlement pour autant que le requérant en fasse la demande.

³Si en raison de l'isolation thermique, l'épaisseur du mur extérieur et celle du toit dépassent 35 centimètres, l'adéquation des projets aux autres critères d'implantation et de dimensionnement des bâtiments fixés par le règlement d'aménagement communal pourra être calculée sur la base d'une épaisseur maximale de 35 centimètres.

Art. 3.07 Autres dispositions environnementales

¹Sur l'ensemble du territoire communal, les dispositions sur le radon et les dangers naturels sont applicables conformément aux législations en vigueur.

²Dans les zones S de protection des eaux souterraines, la réglementation relative à l'utilisation des biens-fonds se situant à l'intérieur des périmètres est applicable. Les travaux en zones S sont soumis à l'autorisation du chef du Département de la gestion du territoire.

³Pour les biens-fonds inscrits au cadastre cantonal des sites pollués qui nécessiteront une investigation préalable au sens de l'ordonnance fédérale sur les sites contaminés, celle-ci devra être réalisée par un bureau spécialisé compétent avant tout dépôt de demande de permis de construire ou dans un délai déterminé.

CHAPITRE 4 PLANS D'AFFECTATION COMMUNAUX

Art. 4.01 Définition

Les plans d'affectation communaux sont définis par la LCAT.

Art. 4.02 Plan d'aménagement

Le plan d'aménagement est défini par la LCAT. Il comprend notamment le plan communal d'affectation des zones (PCAZ) et le présent règlement communal (RAC).

Art. 4.03 Plans directeurs

¹Les plans directeurs communaux sont des instruments de coordination des principes de développement et d'aménagement de la commune. Ils sont définis par la LCAT.

²Le plan directeur des chemins pour piétons est imposé par la législation fédérale, conformément à la loi d'introduction à la LCPR.

Art. 4.04 Plans spéciaux

Les plans spéciaux réglementent une partie du territoire communal. Ils sont régis par la LCAT.

Art. 4.05 Plans d'alignement communaux

Les plans d'alignement communaux structurent l'environnement bâti et réservent l'espace nécessaire à la construction des voies de communication. Ils sont régis par la LCAT.

Art. 4.06 Plans de quartier

Les plans de quartier et de lotissement favorisent l'intégration du quartier dans son environnement bâti et non bâti. Ils sont régis par la LCAT et l'article 9.01 et suivants du présent règlement.

Art. 4.07 Programme d'équipement

Le programme d'équipement fixe les délais utiles pour équiper les zones à urbaniser. Il est défini par la LCAT.

CHAPITRE 5 DEFINITION DES ZONES ET PERIMETRES

Art. 5.01 Zones d'affectation

Le territoire communal est divisé en zones qui déterminent l'affectation du sol, ainsi que les conditions relatives à la construction.

Art. 5.02 Périmètres

¹Les zones d'affectation cantonales et communales peuvent être inscrites en totalité ou en partie dans des périmètres à l'intérieur desquels des objectifs qualitatifs d'aménagement sont recherchés.

²Les périmètres cantonaux et communaux font l'objet d'un report sur le PCAZ.

Art. 5.03 Réglementation générale

¹Toutes les zones et tous les périmètres sont définis en fonction des objectifs et principes contenus dans les lois fédérales et cantonales ainsi que dans le présent règlement.

²Chaque zone est régie par les règles d'ordre général et par la réglementation particulière qui la concerne.

Art. 5.04 Zones d'affectation cantonales

Art. 5.04.1 Définition

¹Les zones d'affectation cantonales déterminent la destination du sol prévue par la législation neuchâteloise.

²Les zones d'affectation cantonales font l'objet d'un report sur le PCAZ.

Art. 5.04.2 Enumération

Constituent des zones d'affectation cantonales :

- a) La zone de crêtes et de forêts (ZCF) définie par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966
- b) La réserve naturelle de la Combe Biosse (RN) définie par l'arrêté fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore, du 21 décembre 1976

Art. 5.05 Zones d'affectation communales

Art. 5.05.1 Définition

Les zones d'affectation communales déterminent les destinations du sol selon les objectifs et les décisions de la commune.

Art. 5.05.2 Enumération

Constituent des zones d'affectation communales :

- a) La zone d'urbanisation 2 (ZU2) subdivisée comme suit :
 - Zone d'ancienne localité (ZAL)
 - Zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD)
 - Zone d'habitation à faible densité (ZHFD)
 - Zone d'utilité publique (ZUP)
- b) La zone agricole (ZA) qui comprend la :
 - Zone de maintien de l'habitat rural (ZMHR)
- c) La zone à protéger 2 (ZP2) comprend les zones de protection suivantes :
 - Ruisseau, prairies marécageuses et haies du Ruhaut (ZP2-1)
 - Pâturage de Monpy (ZP2-2)
 - Prairie marécageuse des Gravereules (ZP2-3)
 - Pâturages maigres des Prés des Chênes et de Sous Monpy (ZP2-4)

Art. 5.06 Périmètres communaux

Art. 5.06.1 Objectifs

¹Les périmètres communaux ont une portée qualitative sur l'aménagement local. Ils englobent une ou plusieurs zones ou une partie de zone.

²La réglementation des zones concernées est applicable avec les compléments qualitatifs de chaque périmètre.

Art. 5.06.2 Enumération

Constitue le périmètre communal :

- Périmètre soumis à plan de quartier (PPQ)

Art. 5.07 Autres éléments de niveau communal

Art. 5.07.1 Définition

D'autres éléments de niveau communal ont une portée contraignante sur le territoire mais sont des reports de documents légaux approuvés par d'autres procédures.

Art. 5.07.2 Enumération

Les éléments de niveau communal sont les suivants :

- a) Les bâtiments faisant partie du plan de site et classés selon trois catégories, ainsi que les fontaines et les croix.
- b) Les constructions et installations dignes de protection hors de la zone à bâtir.
- c) La délimitation des forêts aux abords de la zone à bâtir et la limite des constructions par rapport à la lisière.

CHAPITRE 6 INFORMATIONS INDICATIVES

Art. 6.01 Définition

Les informations indicatives comprennent des éléments nécessaires et utiles à la gestion du territoire ou qui renvoient à des informations mentionnées dans le détail par des documents cantonaux.

Art. 6.02 Enumération

Constituent des informations indicatives :

- a) Protection des captages d'eau, soit les zones SI, SII, SII à efficacité limitée et SIII.
- b) Prairies sèches du Brisecou, objet n°2806 de l'ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPS)
- c) Périmètre de tir
- d) Surfaces d'assolement de catégorie 3
- e) Sites pollués selon le cadastre cantonal
- f) Oléoduc
- g) Lignes électriques souterraines et aériennes
- h) Point de vue
- i) Bâtiment avec habitation à Lordel
- j) Limite communale

DEUXIEME PARTIE : REGLEMENTATION DES ZONES D'AFFECTATION ET DES OBJETS PROTEGES CANTONAUX

CHAPITRE 7 ZONE DE PROTECTION

Art. 7.01 Règles applicables

¹Les objectifs des zones de protection cantonales et les règles applicables sont définis par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966 et par l'arrêté fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore, du 21 décembre 1976.

²La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux ou de conventions.

CHAPITRE 8 OBJETS PROTEGES 1 (OP1)

Art. 8.01 Définition

Les objets protégés 1 concernent les haies, les bosquets, les dolines, les blocs erratiques, les murs de pierres sèches et les cours d'eau.

Art. 8.02 Haies, bosquets, murs en pierres sèches et dolines

¹Tous ces objets sont protégés par l'arrêté cantonal concernant la protection des haies, des bosquets, des murs de pierres sèches et des dolines, du 19 avril 2006.

²Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il s'agit de favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et de préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement.

Art. 8.03 Cours d'eau

¹Les cours d'eau sont protégés par la législation fédérale et cantonale.

²L'espace à réserver au cours d'eau est défini par la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)

Art. 8.04 Blocs erratiques

Les blocs erratiques sont protégés par le décret cantonal du 18 avril 1895 concernant la conservation des blocs erratiques.

TROISIEME PARTIE : REGLEMENTATION DES ZONES D'AFFECTATION ET DES PERIMETRES COMMUNAUX

SECTION I : ZONE D'URBANISATION 2 (ZU2)

CHAPITRE 9 REGLEMENTATION DES PERIMETRES COMMUNAUX

Art. 9.01 Périumètre soumis à plan de quartier (PPQ)

Art. 9.01.1 Description

Le périmètre soumis à plan de quartier (PPQ) touche les zones d'habitation à moyenne et faible densité situées au lieu-dit « Les Clos ».

Art. 9.01.2 Objectif

L'objectif à l'intérieur de ce périmètre vise à :

- a) assurer un développement planifié de l'équipement (accès, canalisations) ;
- b) utiliser les surfaces constructibles avec le maximum d'économie ;
- c) planifier des espaces extérieurs par des regroupements évitant les surfaces résiduelles ;
- d) limiter au maximum les nuisances ;
- e) favoriser les contacts par des espaces semi-publics pour piétons associés à une arborisation différenciée ;
- f) créer un ensemble possédant une unité architecturale ;
- g) soigner la relation avec le village d'origine et les espaces naturels (forêt, zone agricole).

Art. 9.01.3 Règles à l'intérieur du périmètre

Les règles applicables à l'intérieur du périmètre soumis à plan de quartier sont définies par la LCAT.

Art. 9.01.4 Distance des constructions

La distance de sécurité à respecter par rapport à l'oléoduc sera déterminée dans le plan de quartier.

Art. 9.01.5 Aménagement des espaces extérieurs

¹L'aménagement des espaces extérieurs doit tenir compte de la transition avec la zone d'ancienne localité sous la forme d'une charpente paysagère (haie, allée d'arbres, etc.).

²L'espace libre aux abords des constructions doit être aménagé en surfaces semi-publics : surfaces de verdure et surfaces minérales (places, chemins, pavés, gravillon).

Art. 9.01.6 Procédure

A l'intérieur du périmètre soumis à plan de quartier, la construction est subordonnée à l'établissement d'un plan de quartier conformément à la LCAT.

CHAPITRE 10 ZONES D'HABITATION

Art. 10.01 Zone d'ancienne localité (ZAL)

Art. 10.01.1 Caractère

La zone d'ancienne localité (ZAL) correspond au noyau d'origine du village d'Enges où des bâtiments agricoles et d'anciennes bâtisses côtoient des bâtiments plus récents.

Art. 10.01.2 Objectif

Il s'agit de préserver le caractère du village d'origine en conservant les qualités architecturales et esthétiques des bâtiments recensés, ainsi que de renforcer les activités nécessaires à la vitalité du centre du village. Une attention particulière doit également être portée au traitement de l'espace public.

Art. 10.01.3 Affectation

¹La zone d'ancienne localité (ZAL) est destinée à l'habitation et aux activités commerciales, artisanales et tertiaires.

²Le bâtiment à l'intérieur du périmètre réservé à une affectation particulière mentionné sur le PCAZ doit au moins garder son rez-de-chaussée pour des activités d'hébergement, d'hôtellerie et de restauration afin de garantir un établissement public au centre du village.

³Les entreprises agricoles en activité sont également autorisées.

Art. 10.01.4 Plan de site

¹La zone d'ancienne localité (ZAL) fait l'objet d'un plan de site, au sens de la LCAT. Ce plan de site est intégré au PCAZ.

²Le plan de site est basé sur un recensement architectural qui classe les immeubles dans l'une des trois catégories suivantes :

- a) bâtiments intéressants
- b) bâtiments typiques et pittoresques
- c) bâtiments perturbants

³Il est tenu compte de ce plan de site pour toute réhabilitation, transformation ou reconstruction.

Art. 10.01.5 Ordre des constructions

¹L'ordre est non contigu.

²Pour les reconstructions, sauf dispositions contraires prévues par un plan d'alignement, le pied des bâtiments existants détermine l'implantation. Les distances latérales et les ouvertures acquises sont conservées (portes et fenêtres).

Art. 10.01.6 Démolitions et transformations

¹La démolition des bâtiments intéressants est interdite, celle des bâtiments typiques et pittoresques est à éviter. Les transformations doivent prendre en compte l'évaluation du recensement architectural.

²La transformation des combles est encouragée, à condition qu'elle respecte la valeur architecturale du bâtiment.

³La transformation des bâtiments perturbants doit être en harmonie avec l'environnement construit.

⁴Pour tous les immeubles, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les formes de la toiture, les proportions doivent s'adapter à l'environnement construit. La couleur des façades doit s'harmoniser à celles des bâtiments voisins. Dans la mesure du possible, les erreurs commises précédemment sont corrigées.

⁵D'une manière générale, les éléments de style "faux-vieux" ou "pastiche" sont à éviter.

Art. 10.01.7 Reconstructions et constructions nouvelles

¹Les reconstructions et les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans la structure urbanistique existante.

²L'architecture, les volumes, l'échelle, les matériaux, la couleur des constructions doivent être en harmonie avec le caractère du site et l'ambiance générale du village formant cette zone.

³L'expression architecturale des façades sera adaptée à l'ensemble du village et à l'architecture des bâtiments existants.

⁴La nature des reconstructions dépend de la valeur de l'immeuble remplacé :

- a) Pour les bâtiments intéressants, le volume et la structure du gros œuvre sont maintenus.
- b) Pour les bâtiments typiques et pittoresques, le volume principal et les niveaux existants sont maintenus.
- c) Pour les bâtiments perturbants, une harmonisation des volumes avec l'environnement construit est recherchée.

Art. 10.01.8 Degré d'utilisation des terrains, dimensions des constructions et gabarits

En cas de reconstructions, de constructions nouvelles ou d'agrandissement, les règles suivantes sont applicables :

- a) Taux d'occupation du sol : 40%
- b) Longueur maximale sans annexe : 40 m.
- c) Hauteur de corniche : 9 m.
- d) Gabarits : 60° dans la direction générale sud-nord
75° dans les autres directions

Art. 10.01.9 Annexes

Les annexes ajoutées à la longueur maximale définie à l'article 10.01.8 sont autorisées jusqu'en limite de parcelle sous réserve des gabarits et aux conditions suivantes :

- a) retrait de 1 m au minimum des façades du bâtiment principal
- b) surface maximale de 40 m²
- c) respect des ouvertures des bâtiments voisins
- d) architecture en harmonie avec le bâtiment principal

Art. 10.01.10 Etages en attique et balcons

Pour les bâtiments intéressants, les étages en attique sont interdits, de même que les balcons-terrasses encastrés dans le toit

Art. 10.01.11 Antennes et antennes paraboliques

Sous réserve de l'application de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV), les antennes paraboliques sont interdites.

Art. 10.01.12 Toitures

¹Les toits à pans sont obligatoires.

²Les toitures plates pour les constructions annexes sont autorisées pour autant qu'elles soient traitées en terrasses ou végétalisées et que leur intégration soit garantie.

³Les toits doivent en principe être recouverts de tuiles en terre cuite non engobées. D'autres matériaux exprimant une architecture contemporaine sont autorisés, sous réserve de l'article 2.1 du règlement de construction.

⁴Les ferblanteries sont limitées le plus possible et leur couleur doit s'harmoniser à celle des tuiles.

Art. 10.01.13 Aménagement des espaces extérieurs

Un soin particulier est porté à l'aménagement des abords des immeubles afin de respecter la morphologie existante (murs, escaliers, jardins en terrasses, cours, verdure) et de manière à conserver la diversité du site bâti.

Art. 10.01.14 Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit III est attribué à la zone d'ancienne localité.

Art. 10.01.15 Préavis de l'Office cantonal du patrimoine et de l'archéologie

En zone d'ancienne localité (ZAL), tous les travaux soumis à permis de construire sont subordonnés à l'approbation de l'Office cantonal du patrimoine et de l'archéologie (OPAN).

Art. 10.01.16 Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 10.02 Zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD)

Art. 10.02.1 Caractère

¹La zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD) est caractérisée par la construction d'immeubles de hauteur moyenne ou de rangées de maisons groupées.

²Cette zone est située au lieu-dit «Les Clos» et est soumise à plan de quartier.

Art. 10.02.2 Objectif

Il y a lieu de favoriser la variété des volumes et une certaine densification tout en garantissant l'intégration dans le site et un aménagement des espaces extérieurs de qualité.

Art. 10.02.3 Affectation

Cette zone est destinée à l'habitation collective et individuelle groupée, conformément au RELCAT.

Art. 10.02.4 Ordre des constructions

L'ordre est non contigu.

Art. 10.02.5 Degré d'utilisation des terrains

- a) Densité : 2,1 m³/m² au maximum
- b) Taux d'occupation du sol : 30 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum.

Art. 10.02.6 Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale : 24 m
- b) Longueur maximale pour l'habitat groupé : 36 m
- c) Hauteur de corniche : 8,5 m

Art. 10.02.7 Gabarits

- a) 45° dans les directions générales sud-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale.
- b) 60° dans les autres directions.

Art. 10.02.8 Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit Il est attribué à la zone d'habitation à moyenne densité.

Art. 10.02.9 Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 10.03 Zone d'habitation à faible densité (ZHFD)

Art. 10.03.1 Caractère

¹La zone d'habitation à faible densité (ZHFD) est caractérisée par des habitations individuelles de faible hauteur accompagnées de vastes espaces extérieurs.

²Elle comprend le quartier du «Brisecou» et le secteur au lieu-dit «Les Clos» (soumis à plan de quartier).

Art. 10.03.2 Objectif

Une certaine densification et une meilleure cohérence dans l'urbanisation des quartiers existants sont recherchées ainsi qu'une intégration dans le site et des aménagements extérieurs de qualité.

Art. 10.03.3 Affectation

Cette zone est destinée à l'habitation individuelle et individuelle groupée, conformément au RELCAT.

Art. 10.03.4 Ordre des constructions

L'ordre est non contigu

Art. 10.03.5 Degré d'utilisation des terrains

- a) Densité : 1,5 m³/m² au maximum
- b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts : 30 % au minimum.

Art. 10.03.6 Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale : 24 m
- b) Longueur maximale pour l'habitat groupé : 36 m
- c) Hauteur de corniche : 7 m

Art. 10.03.7 Gabarits

- a) 45° dans les directions générales sud-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale.
- b) 60° dans les autres directions.

Art. 10.03.8 Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit II est attribué à la zone d'habitation à faible densité.

Art. 10.03.9 Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

CHAPITRE 11 ZONES D'INTERET GENERAL

Art. 11.01 Zone d'utilité publique (ZUP)

Art. 11.01.1 Caractère

¹La zone d'utilité publique (ZUP) est caractérisée par des bâtiments et des installations d'intérêt général.

²Elle occupe les secteurs suivants :

- a) L'espace public et les bâtiments au centre du village, soit la chapelle, le pavillon et l'ancienne laiterie.
- b) Le collège et la place de sport
- c) L'éco-point communal

Art. 11.01.2 Objectif

Les bâtiments et terrains faisant partie de cette zone doivent être utilisés et aménagés en fonction des besoins de l'ensemble de la population.

Art. 11.01.3 Affectation

Cette zone est réservée aux bâtiments et installations d'intérêt public tels qu'équipements scolaires, sportifs et culturels, places et espaces verts publics, stationnement public.

Art. 11.01.4 Dispositions générales

¹Les dispositions de la zone d'ancienne localité pour l'ordre des constructions (alinéa 1 uniquement), les degrés d'utilisation des terrains, les dimensions des constructions et les gabarits, sont applicables à la zone d'utilité publique.

²Le terrain de sport situé au sud-est du collège ne peut toutefois accueillir que deux bâtiments de chacun 20 m. de longueur et de 6 m. de hauteur à la corniche au maximum. Ces constructions devront être particulièrement bien intégrées au site et tenir compte des dégagements sur le paysage et du collège.

Art. 11.01.5 Aménagement des espaces publics

¹L'aménagement des espaces publics et des abords des bâtiments publics doit être particulièrement soigné.

²Les arbres, buissons, haies et espaces verts doivent être nombreux et composer un ensemble harmonieux.

³Le mobilier urbain doit aussi être esthétique et adapté aux besoins de la population, aux objectifs de la commune et à la qualité du site.

Art. 11.01.6 Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit II est attribué au collège et le III au centre du village et à l'éco-point.

Art. 11.01.7 Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

SECTION II ZONE AGRICOLE (ZA)

CHAPITRE 12 DEFINITION ET REGLEMENTATION

Art. 12.01 Définition

La zone agricole (ZA) est définie par la législation fédérale et cantonale. Elle comprend aussi la zone de maintien de l'habitat rural (ZMHR)

Art. 12.02 Dimensions des constructions

Bâtiments d'exploitation :

Hauteur maximale au faite : 15 m

Bâtiments d'habitation liés à l'exploitation :

Hauteur de corniche : 7 m.

Art. 12.03 Renvoi

Pour les autres dispositions, les législations cantonales sur l'aménagement du territoire et sur les constructions sont applicables.

Art. 12.04 Zone de maintien de l'habitat rural (ZMHR)

Art. 12.04.1 Définition

¹La zone de maintien de l'habitat rural (ZMHR) constitue une zone spéciale de la zone agricole au sens de l'article 18 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Conformément à l'article 33 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), cette zone est délimitée selon la fiche S_26 du plan directeur cantonal (PDC).

²La zone de maintien de l'habitat rural (ZMHR) concerne le hameau de Lordel.

Art. 12.04.2 Objectifs

Les objectifs de la zone de maintien de l'habitat rural (ZMHR) sont les suivants :

- a) favoriser le maintien et le renforcement de petites activités commerciales, artisanales ou de services au bénéfice de la population agricole et non agricole ;
- b) favoriser une meilleure utilisation de la substance bâtie existante et, ce faisant, préserver et protéger de l'abandon un groupe de bâtiments présentant un intérêt historique, architectural et urbanistique ;
- c) permettre le maintien d'une population décentralisée non agricole, résidant à l'année ;
- d) autoriser localement l'introduction d'activités autres qu'agricoles ;
- e) mettre en valeur le site en préservant les espaces extérieurs tels que les vergers, les jardins, etc. ainsi que les éléments particuliers tels que les fontaines, les murs, etc. ;
- f) encourager des aménagements de qualité d'un site caractéristique du développement agricole situé au centre du territoire d'Enges.

Art. 12.04.3 Affectation

Cette zone est destinée aux exploitations agricoles mais aussi à l'habitation permanente ainsi qu'aux activités artisanales, commerciales, tertiaires et de service à la population.

Art. 12.04.4 Ordre des constructions

L'ordre est non contigu.

Art. 12.04.5 Transformations et reconstructions

¹Les transformations et les changements d'affectation de bâtiments comptant au moins un logement à des fins d'habitation sont autorisés à condition qu'ils soient réalisés dans le volume existant et qu'ils préservent et mettent en valeur les caractéristiques particulières de la structure du bâti et de la qualité du site. Un maximum de quatre logements est autorisé par bâtiment.

²Les transformations et les changements d'affectation de bâtiments à des fins d'activités sont aussi autorisés aux mêmes conditions qu'à l'alinéa 1.

³Les bâtiments du hameau ont été recensés et font ainsi partie du plan de site au même titre que la zone d'ancienne localité et conformément à l'article 10.01.4 du présent règlement.

⁴Seules les reconstructions admises par les dispositions de la zone agricole dans la loi fédérale sur l'aménagement du territoire sont autorisées.

⁵La transformation et la reconstruction des bâtiments principaux cités aux alinéas 1 et 2 doivent respecter les articles 10.01.5 al.2, 10.01.6, 10.01.7 et 10.01.10 à 10.01.12 de la zone d'ancienne localité (ZAL).

Art. 12.04.6 Annexes et constructions nouvelles

¹Les annexes accolées au bâtiment existant, telles que garage, bûcher, cabane de jardin (si leur intégration au bâtiment existant n'est pas possible), véranda, etc. sont autorisées selon les conditions suivantes :

- a) Emprise au sol de 30 m² au maximum.
- b) Hauteur moyenne de corniche à 4,00 m. au maximum.

Ces annexes ne peuvent faire l'objet d'une affectation en logement.

²Seules les constructions nouvelles dont l'implantation est imposée par leur destination et celles destinées aux exploitations agricoles sont autorisées conformément aux dispositions de la zone agricole.

³Dans le cas d'un changement d'affectation d'un bâtiment agricole à des fins non-agricoles, un bâtiment agricole ne pourra pas être construit pour remplacer celui qui a été réaffecté.

⁴Les annexes et les constructions nouvelles doivent s'intégrer au site et respecter les abords des bâtiments (vergers et jardins).

⁵L'architecture, les volumes, les matériaux et la couleur des annexes et des constructions nouvelles doivent s'accorder avec les bâtiments existants, dans le respect de leur structure et de leur architecture.

Art. 12.04.7 Gabarits

Bâtiments d'exploitation : 75° dans toutes les directions

Bâtiments d'habitation : 45° dans la direction générale sud-nord

75° dans les autres directions

Art. 12.04.8 Aménagement des espaces extérieurs

¹Un soin particulier est porté à l'aménagement des abords des immeubles afin de respecter les caractéristiques du site bâti (murs, jardins, vergers et haies).

²Les murs existants et les fontaines ainsi que les vergers et les jardins, sont à préserver. Leur mise en valeur, comme éléments constitutifs du site, a une grande importance et doit être respectée à chaque intervention afin de garantir la qualité générale du lieu. La reconstitution d'anciens murs qui ont été supprimés est favorisée.

³La destruction des murs existants est interdite. Le déplacement des fontaines est autorisé à condition que le nouvel emplacement soit aménagé avec soin en tenant compte du caractère des environs.

⁴Dans la mesure du possible, le revêtement des places de stationnement doit être en matériaux perméables à l'eau (matière argilo-calcaire, gravier, pavés filtrants, etc.).

Art. 12.04.9 Equipement de la zone

¹Considéré comme un secteur équipé, la taxe d'équipement est applicable dans la zone de maintien de l'habitat rural (eau, électricité), à l'exception de l'évacuation des eaux usées qui est réglée par convention.

²Les dispositions de l'article 18.01.2 sont également applicables à cette zone.

Art. 12.04.10 Procédure particulière

¹Dans cette zone, une demande de sanction préalable est exigée pour tout agrandissement et construction nouvelle avant la demande de sanction définitive pour le permis de construire.

²Tous les travaux soumis au permis de construire sont soumis à l'approbation du Département de la gestion du territoire (DGT):

Art. 12.04.11 Degré de sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit III est attribué à cette zone.

Art. 12.04.12 Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

SECTION III ZONE DE PROTECTION ET OBJETS PROTEGES

CHAPITRE 13 ZONE DE PROTECTION 2 (ZP2)

Art. 13.01 Définition

La zone à protéger 2 (ZP2) comprend les zones de protection communales suivantes :

- a) Ruisseau, prairies marécageuses et haies du Ruhaut (ZP2-1)
- b) Pâturage de Monpy (ZP2-2)
- c) Prairie marécageuse des Graverueles (ZP2-3)
- d) Pâturages maigres des Prés des Chênes et de Sous Monpy (ZP2-4)

Art. 13.02 Règles générales

Cette zone doit rester dans son état naturel. Toute modification de la nature du sol y est interdite.

Art. 13.03 Ruisseau, prairie marécageuse et haies du Ruhaut (ZP2-1)

Art. 13.03.1 Description

¹Cette zone est constituée d'un ruisseau aux berges boisées, d'une prairie marécageuse et de plusieurs haies. Ces milieux présentent une grande diversité floristique et faunistique.

²La surface concernée s'élève à 37'800 m²

Art. 13.03.2 Objectif

Il s'agit de sauvegarder le ruisseau, la prairie marécageuse et les haies, milieux présentant une flore et une faune riches et diversifiées.

Art. 13.03.3 Protection

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- a) La mise sous tuyau du ruisseau
- b) Tous travaux de correction des rives, sauf si la sécurité l'exige et si possible avec des méthodes de correction douce (stabilisation végétale)
- c) Les comblements
- d) Les drainages
- e) L'épandage d'engrais de synthèse et de biocides
- f) Le labourage des terres
- g) Les reboisements

Art. 13.04 Pâturage de Monpy (ZP2-2)

Art. 13.04.1 Description

¹Cette zone est constituée d'un pâturage maigre, partiellement boisé.

²La surface concernée s'élève à 17'500 m².

Art. 13.04.2 Objectif

Il s'agit de préserver des pâturages boisés typiques du Haut-Jura.

Art. 13.04.3 Protection

A l'intérieur du périmètre sont interdits :

- a) Les reboisements
- b) La construction de routes et chemins
- c) L'apport d'engrais de synthèses et de biocides

Art. 13.05 Prairie marécageuse des Gravereules (ZP2-3)

Art. 13.05.1 Description

¹Cette zone est constituée d'une petite prairie marécageuse située dans un pâturage.

²La surface concernée s'élève à 4'000 m²

Art. 13.05.2 Objectif

Il s'agit de sauvegarder une petite zone humide.

Art. 13.05.3 Protection

A l'intérieur du périmètre sont interdits :

- a) Les drainages
- b) L'épandage d'engrais de synthèse et de biocides

Art. 13.06 Pâturages maigres des Prés des Chênes et de Sous Monpy (ZP2-4)

Art. 13.06.1 Description

¹Cette zone est constituée de pâturages maigres, partiellement de pâturages boisés.

²La surface concernée s'élève à 197'000 m²

Art. 13.06.2 Objectif

Il s'agit préserver des pâturages maigres typiques du Haut-Jura.

Art. 13.06.3 Protection

¹A l'intérieur du périmètre sont interdits :

- a) Les reboisements
- b) L'épandage d'engrais de synthèse et de biocides
- c) Le labourage des terres

²L'épandage de fumier produit sur place est autorisé.

CHAPITRE 14 OBJETS PROTEGES 2 (OP2)

Art. 14.01 Allées d'arbres particulières

Art. 14.01.1 Description

Les objets protégés OP2-1, OP2-2 et OP2-3 mentionnés comme tels dans le PCAZ concernent des allées d'arbres particulières, qui présentent une valeur paysagère élevée. Il s'agit des éléments suivants :

- a) Allée d'arbres des Prés (OP2-1), constituée d'arbres plantés de part et d'autre d'un chemin avec revêtement naturel. Elle est composée de tilleuls, frênes, érables sycomores et hêtres.
- b) Allée d'arbres du village d'Enges (OP2-2), constituée de tilleuls plantés de part et d'autre d'un chemin avec revêtement naturel.
- c) Allée d'arbres de Grange Vallier (OP2-3), constituée de tilleuls et d'érables plantés le long de la route cantonale Enges - Nods.

Art. 14.01.2 Objectif

Il s'agit de sauvegarder les allées de beaux arbres présentant un intérêt paysager élevé.

Art. 14.01.3 Protection

¹Ces allées sont protégées.

²L'abattage des arbres peut être autorisé par le Conseil communal en cas de nécessité pour les éléments malades ou morts. Les arbres abattus seront impérativement remplacés par des arbres de même essence au même emplacement, afin de maintenir la structure de l'allée.

Art. 14.02 Arbres isolés particuliers

Art. 14.02.01 Description

Les objets protégés OP2-4 et OP2-5 mentionnés comme tels dans le PCAZ concernent des arbres isolés particuliers, qui présentent une valeur paysagère élevée. Il s'agit des éléments suivants :

- d) Poirier des Champs des Rattes (OP2-4)
- e) Tilleul situé dans le village d'Enges (OP2-5)

Art. 14.02.02 Objectif

Il s'agit de sauvegarder des arbres isolés présentant un intérêt paysager élevé.

Art. 14.02.03 Protection

¹Le poirier des Champs de Rattes (OP2-4) et le tilleul situé dans le village (OP2-5) sont protégés.

²Le conseil communal peut autoriser leur abattage si leur état sanitaire est mauvais.

³L'arbre abattu sera remplacé par un arbre de même essence au même emplacement.

Art. 14.03 Autres arbres protégés

Art. 14.03.01 Description

Les autres allées d'arbres et arbres isolés OP2 mentionnés dans le PCAZ concernent des allées d'arbres incomplètes ou des arbres faisant partie du paysage rural.

Art. 14.03.02 Objectif

Il s'agit de sauvegarder ces arbres qui participent au caractère de l'ensemble du paysage rural.

Art. 14.03.03 Protection

¹Ces arbres sont protégés.

²Le conseil communal peut autoriser leur abattage si leur état sanitaire est mauvais.

³Les arbres abattus seront remplacés par des arbres d'essences indigènes adaptés à la station à l'intérieur du même bien-fonds.

Art. 14.04 Murs protégés

¹Les murs mentionnés sur le PCAZ comme OP2 sont protégés. Il s'agit du mur entourant la chapelle et se prolongeant le long du chemin des Clos jusqu'à la double allée d'arbres ainsi que le mur en face bordant le secteur des Clos depuis la zone d'ancienne localité jusqu'au croisement avec le chemin des Brisecou.

²Il est interdit de les détruire totalement ou partiellement, à l'exception d'une ouverture pour permettre un accès au périmètre soumis à plan de quartier. Cette ouverture devra être aménagée sur la partie du mur se situant entre la double allée d'arbres et le croisement avec le chemin des Brisecou.

QUATRIEME PARTIE : EQUIPEMENT DES ZONES D'URBANISATION ET SERVICES

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 15.01 Règles applicables

Les règles applicables à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies par la LCAT et le RELCAT.

Art. 15.02 Etat de l'équipement et programme d'équipement

L'état de l'équipement de la zone d'urbanisation représentant les secteurs équipés, partiellement équipés et non équipés ainsi que le programme d'équipement pour les terrains libres de construction sont établis conformément aux législations fédérales et cantonales en la matière. Ces documents font parties du dossier du plan d'aménagement.

Art. 15.03 Autres taxes

La perception de taxes d'utilisation prévues dans d'autres règlements est réservée.

CHAPITRE 16 CONTRIBUTION DES PROPRIETAIRES

Art. 16.01 Part des propriétaires

¹Dans les secteurs non équipés ou partiellement équipés de la zone d'urbanisation où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est la suivante :

- a) Equipement de base : 50 %
- b) Equipement de détail : 80 %

²Les autres règles applicables aux contributions des propriétaires sont définies par la LCAT.

CHAPITRE 17 TAXE D'EQUIPEMENT

Art. 17.01 Montant

¹Dans les secteurs équipés de la zone à bâtir où s'applique le système de la taxe d'équipement, la part des propriétaires pour toute construction nouvelle est la suivante :

- a) Fr. 6.-- par m³ SIA de construction
- b) Fr. 9.-- par m² de parcelle desservie, selon le plan cadastral

² Dans les mêmes secteurs, les propriétaires s'acquittent d'une taxe d'équipement de Fr. 6.-- par m³ SIA nouvellement construit, lors d'agrandissements ou de transformations importants.

³Pour les alinéas 1 et 2 de cet article, s'ajoute à ces montants le 5 o/oo de la valeur incendie des bâtiments reliés à la canalisation des eaux usées du collecteur de Cornaux.

⁴Le montant de la taxe d'équipement est adapté chaque année à l'indice suisse des prix de la construction de l'Office fédéral de la statistique (OFS). L'indice de base est celui de 2012 (100).

⁵Les autres règles applicables à la taxe d'équipement sont définies par la LCAT.

Art. 17.02 Bâtiments hors zone d'urbanisation

¹Pour les bâtiments d'habitation, habitations agricoles comprises, situés hors de la zone d'urbanisation, l'article 16.01 du présent règlement est applicable.

²Pour les bâtiments agricoles, la taxe d'équipement due est de Fr. 5.-- par m² construit. Par m² construit, il faut comprendre l'emprise brute des bâtiments au sol

CHAPITRE 18 PRESTATIONS DE LA COMMUNE

Art. 18.01 Equipement

Art. 18.01.1 Equipement en zone d'urbanisation 2 (ZU2)

La commune prend en charge les frais d'équipement public de la zone d'urbanisation 2 (ZU2) déduction faite des contributions des propriétaires et des taxes d'équipement dues par les propriétaires.

Art. 18.01.2 Equipement hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)

¹Conformément à la LCAT, la commune n'est pas tenue d'étendre les équipements au-delà de la zone d'urbanisation 2 (ZU2).

²La commune peut cependant entrer en matière si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.

Art. 18.02 Services publics

Art. 18.02.1 Services publics en zone d'urbanisation 2 (ZU2)

¹La commune assure les services d'entretien des équipements publics et met à disposition des conteneurs pour la récolte des déchets urbains incinérables et valorisables, ainsi que le déneigement des chaussées publiques à l'intérieur de la zone d'urbanisation 2 (ZU2).

²Le service d'entretien et de déneigement n'est pas assuré sur les chemins privés.

Art. 18.02.2 Services publics hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)

¹La commune n'est pas tenue d'assurer au-delà de la zone d'urbanisation 2 (ZU2), les services d'entretien des équipements et de déneigement des chaussées.

²La commune peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires qui en résultent.

CINQUIEME PARTIE: DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS ABROGEES OU MODIFIEES

Art. 19.01 Dispositions abrogées

¹Le règlement d'urbanisme de la commune d'Enges, du 1^{er} juillet 1981, est abrogé.

² Le plan d'aménagement de la commune d'Enges, du 1^{er} juillet 1981, est abrogé.

³ Les arrêtés suivants sont abrogés :

- L'arrêté du Conseil général modifiant le règlement d'urbanisme pour la création d'une zone mixte et d'une zone d'activités touristiques, du 15 juin 1992.
- L'arrêté du Conseil général modifiant l'article 147 du règlement d'urbanisme, du 29 novembre 1995.
- L'arrêté du Conseil général, concernant les contributions des propriétaires aux frais d'équipement et les taxes d'équipement, du 12 décembre 1995.
- L'arrêté du Conseil général modifiant le plan d'aménagement pour l'extension de la zone à bâtir sur la parcelle no 1093, au lieu-dit «Les Esserts», du 23 février 2000.

CHAPITRE 20 DEROGATIONS, RECOURS, RENVOI

Art. 20.01 Dérogations

Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire dans la zone d'urbanisation et celles applicables aux dérogations pour les constructions ou les installations hors de la zone d'urbanisation sont définies par la LCAT, le RELCAT et la LConstr.

Art. 20.02 Recours

Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définies par la LCAT.

Art. 20.03 Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction de la commune d'Enges est applicable.

CHAPITRE 21 ENTREE EN VIGUEUR

Art. 21.01 Entrée en vigueur

Le présent règlement et le plan qui lui est lié, préavisés par le Département de la gestion du territoire, le, sont soumis au référendum facultatif.

Ils entrent en vigueur après la mise à l'enquête publique, à la date de publication de leur sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la requête du 18 mars 2014 par laquelle le Conseil communal d'Enges sollicite du Conseil d'Etat l'approbation et la sanction partielle de la révision du plan d'aménagement local (à l'exception du bien-fonds 809 du cadastre d'Enges dont l'affectation fait l'objet d'une procédure en cours), adoptée par le Conseil général dudit lieu, le 25 juin 2013;

vu les articles 96 et 96a de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996;

vu la loi concernant les émoluments du 10 novembre 1920;

vu le préavis du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire du 18 juin 2013;

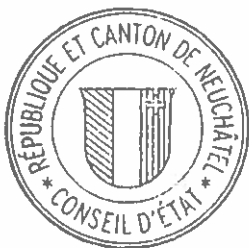
arrête:

Article premier La révision du plan d'aménagement local, adoptée par le Conseil général d'Enges, le 25 juin 2013, est approuvée et sanctionnée partiellement (à l'exception du bien-fonds 809 du cadastre d'Enges dont l'affectation fait l'objet d'une procédure en cours).

Art. 2 Un émolument de sanction de Fr. 500.- est prélevé.

Art. 3 Le Conseil communal d'Enges est chargé de la publication du présent arrêté dans la Feuille officielle conformément à l'article 96a de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire.

Neuchâtel, le 23 avril 2014



Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

